Compte-rendu de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 29 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, Salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur DU PLESSIS Hubert, Maire.

Étaient présents : BILLON Marzhina, BOUCAUD Jean-Luc, BOUDEAU Micheline, BOURREZ Christophe, BREGER Marie-Pierre, CAVALON Sylvie, CERTAIN Géraldine, DAVIS Stéphanie, DRION Roland, GUÉHENNEUX Julie, LOUËR Frédéric, BOUTON Delphine, RICORDEL Denis, ROBERT Anthony formant la majorité des membres en exercice.

Représentés :
Absent excusé : RICHARD Stanislas
Absents : DE VARREUX Olivia, BERRANGER Antoine, ROUX Arnaud
Secrétaire de séance : GUÉHENNEUX Julie

Début de séance : 20h00 Fin de séance : 21h30
Date de convocation : 21 février 2024

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal 14 décembre 2024 : approuvé à l'unanimité

Décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal en vertu des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales données à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 :

1) Signature le 19 février 2024 d'une convention de partenariat entre la commune d'Avessac et l'association « Hier et Aujourd'hui » pour le suivi patrimonial du site du rocher du Vau : réalisation de clichés photographiques du site et du paysage alentour (au minimum, une série de photos par saison soit quatre séries de clichés annuels) pour constater l'évolution du site et du territoire environnant au cours du temps.

2) DIA (déclaration d'intention d'aliéner) :
- Parcelle AB 106 – 2 rue de Plessé : non préemptée
- Parcelles AB 250, AB 660, AB 661 – 38 rue de Redon : non préemptée
- Parcelle AB 702 – 2 chemin des Ecognaux : non préemptée
- Parcelles ZB 318 et ZB 287 – 8 rue de Painhojus : non préemptée
- Parcelle ZB 455 – Le Clos Berthelot : non préemptée
- Parcelle AB 274 – 58 rue de Redon : non préemptée

1 Définition des Zones d'accélération des Énergies Renouvelables

(Rapporteur : Hubert DU PLESSIS)

La loi d'accélération de la production d'Énergies Renouvelables (ENR), promulguée en mars 2023, fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action. Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération concernent toutes les énergies renouvelables. L'ensemble des territoires est ainsi concerné. Les territoires pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires. Des zones d'exclusions pourront par la suite être définies dans la mesure où les objectifs fixés par l'État au niveau de la région auront été atteints.

Vu la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15,

Vu l'absence à ce jour de schéma directeur des énergies pour l'EPCI « Redon-Agglomération »,

Considérant que les zones d'accélération doivent contribuer à atteindre les objectifs nationaux inscrits dans le cadre de la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie,

Considérant que les zones seront transmises au référent départemental, puis soumises au comité régional de l'énergie,

Considérant que des zones d'exclusion pourront être définies à l'issue du processus,

Considérant que les zones d'accélération retenue pourront être inscrites dans les documents d'urbanisme (PLU, SCOT),

Considérant les contributions inscrites au registre du dossier de consultation mis à disposition du public entre le 27 novembre 2023 et le 31 janvier 2024 et les observations formulées par la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnées ci-après, et présentées sur les cartes annexées :

- pour l'éolien :
En nouvelle zone, les parcelles cadastrées en WH, 008, 009, 021,024, 018, 020, 022, 019, 017, 016 et 010, en XH, 067, 062, 066, 051, 050, 049, 171, 174, 052, 053, 063 et 064, et en XI, 00 et 010, en totalité ou partie conformément à la règle imposant une distance de 500 m de toute habitation.
En renouvellement, les parcelles cadastrées en XM, 002, 003, 018, 001, en XN, 005, 179, 023, 021, 007, 001, 181, 173, 017, en totalité ou partie conformément à la règle imposant une distance de 500 m de toute habitation.

- pour le solaire photovoltaïque au sol :
Les parcelles cadastrées en XH, 160 et 161 en totalité
Les parcelles cadastrées en YB, 288, 290, 253, 255, 251, 294, 084, 083, 082, en YC, 455, 453, 390, 025, 385, 459, 376, 398, 383, 377, 379 et YD, 154, 156, 068, 148, 028, 029, 030, correspondant à d'anciennes carrières et zone de stockage de pierre exploitées par la société Men Arvor.
- pour le solaire photovoltaïque en ombrière :
Le parking salle espace Loisir cadastré en WB 073, le Parking école du petit Bois en AB 973, le parking de la Bascule en AB 226, le parking des ateliers municipaux en WC 115, le parking de la maison médicale en AB 853 et le terrain situé en zone de loisirs en WB 007 dans la mesure où le sol serait artificialisé dans le cadre de futurs projets.

- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment : l'ensemble de la commune et conformément au règlement du PLU, hors parcelle AB 031 non inscrite en zone d'accélération pour le caractère patrimonial du bâtiment.

- pour l'énergie de type chaleurs renouvelables : l'ensemble de la commune et conformément au règlement du PLU, hors parcelle AB 031 non inscrite en zone d'accélération pour le caractère patrimonial du bâtiment.

Concernant la méthanisation, la commune décide de ne définir aucune zone d'accélération, n'étant pas en mesure de contrôler la dimension des projets qui pourraient s'installer et ne souhaitant pas favoriser ceux de grandes tailles qui pourraient être préjudiciable à l'entretien de sa voirie et à la sécurité sur la même voirie.

- De charger le maire ou son représentant à transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

2 <u>Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) : convention avec la SAUR</u>
(Rapporteur : Hubert DU PLESSIS)

Vu la loi du 17 mai 2011 codifiée aux articles L 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2025, codifié aux R 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que les communes disposent de la compétence incendie, elles doivent avoir une vision juste de leurs équipements et ont pour cela, la possibilité d'élaborer un « schéma de défense extérieure contre l'incendie »,

Considérant les propositions des entreprises sollicitées pour cette prestation extérieure,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'accepter la proposition de la SAUR pour l'assistance à l'élaboration du Schéma DECI, comprenant les missions suivantes :
 Phase 1 : accompagnement de la Collectivité pour l'identification de la couverture existante et des besoins
 Phase 2 : assistance à la réalisation du Schéma de défense extérieure contre l'incendie (avec préconisations d'aménagements nécessaires).

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention présentée ci-joint.

3 Lotissement de la Communais : création d'un COPIL

(Rapporteur : Hubert DU PLESSIS

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2023-34 du 23 mars 2023 actant l'achat de la parcelle ZB 416 sis la Communais dans l'objectif d'y créer un lotissement,
Vu la délibération n° 2023-35 du 23 mars 2023 validant la création d'un budget « lotissement de la Communais»,
Considérant l'importance de prendre en compte certains axes et de définir les orientations d'aménagement, il convient de mettre en place un COPIL (comité de pilotage) et d'en désigner les membres :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Désigner 6 membres élus et 2 membres administratifs :
 - DU PLESSIS Hubert
 - LOUËR Frédéric
 - BOUCAUD Jean-Luc
 - BREGER Marie-Pierre
 - BILLON Marzhina
 - BOUDEAU Micheline
 - BESNARD Arnaud
 - HAMON Soizic

4 Protection sociale complémentaire : Consultation mutualisée avec le CDG 44

(Rapporteur : Hubert DU PLESSIS)

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025 et l'obligation pour les employeurs publics de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance (garantie maintien de salaire) de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé (mutuelle) à compter du 1er janvier 2026.

Compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de gestion de Loire-Atlantique (CDG 44) a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue, adaptée et négociée. Monsieur Le Maire expose, qu'afin de pouvoir bénéficier de ce groupement de commande, il convient de donner mandat préalable au CDG 44 afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ; et l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique**, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

- **Donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

5 <u>Contrôle et entretien des hydrants : renouvellement de la convention avec la SAUR</u>

(Rapporteur : Frédéric LOUËR)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que :

- La collectivité dispose, conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que notamment les poteaux d'incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.
- Les poteaux et bouches d'incendie font partie du patrimoine communal, au-delà du joint aval de la vanne d'arrêt située immédiatement en amont de l'hydrant.
- La convention signée avec Veolia en date du 27/12/2017 est arrivée à son terme,

Considérant les devis des entreprises sollicitées pour le contrôle et l'entretien de ces hydrants afin de les maintenir en bon état de fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accepter l'offre de La Saur,
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention pour les mesures de performances de la moitié des appareils de défense contre l'incendie de la commune, chaque année, et pour une durée de 3 ans (du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026) renouvelable.

6 **<u>Sécurisation du bourg : convention financière relative à la participation sur les revêtements :</u>**

(Rapporteur : Frédéric LOUËR)

La commune d'Avessac souhaite réaliser un aménagement de sécurité et de requalification (dans le cadre de la sécurisation du bourg, entre les PR 42+545 et 42+977 et du PR 42+977 au PR 43+548, classées dans le domaine public routier départemental sous le numéro 46, dont elle assure la maîtrise d'œuvre.

Les services du Département ont examiné le dossier technique présenté par la commune, en application du code de la voirie routière et de son règlement de voirie. Ce dossier montre tout l'intérêt de cette opération qui participe, en outre, à une meilleure tenue dans le temps de la structure et des revêtements de chaussée de la route départementale en traverse d'agglomération.

Afin d'optimiser la coordination et le montant des travaux à entreprendre, le Département souhaite confier la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulements de cette section de voie départementale, dans la limite des estimations qu'il a réalisées.

Dans ce contexte, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter la convention financière jointe à la délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout autre document relatif à cette convention.

7 <u>Ouverture exceptionnelle des crédits</u>

(Rapporteur : Marzhina BILLON)

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2024 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2023 :

Chapitres / Budget :	COMMUNE
Chapitre 20	4 100,00 €
Chapitre 204	50 000,00 €

Chapitre 21	38 500,00 €
Chapitre 23	33 500,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2024.

8 Logement d'urgence : mise en place d'un tarif
(Rapporteur : Jean-Luc BOUCAUD)

Monsieur le Maire rappelle que le studio sis 1A, Allée Notre-Dame, appartenant à la commune d'Avessac, a été réhabilité en logement d'urgence afin de répondre au mieux aux besoins de personnes nécessitant un hébergement d'urgence.

Il convient donc de fixer le prix du loyer et des charges afférentes de ce logement et de déterminer les modalités de mise à disposition par convention précaire.

Suite à la commission bâtiment du 19 février 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer le prix du loyer à 166.27 € et le montant des charges à 60.00 € par mois,
- D'intégrer ce tarif aux tarifs 2024 et de modifier l'annexe à la délibération 2023-88 du 14 décembre 2023 en conséquence,
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise à disposition de ce logement

9 Tarifs 2024 : mise à jour de tarifs de salles pour les activités de loisirs, sportives et culturelles
(Rapporteur : Jean-Luc BOUCAUD)

Vu la délibération 2023-88 du 14 décembre 2024 et son annexe,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un tarif pour les activités de loisirs, sportives et culturelles n'est établi que pour la salle de la Fontaine.
Il propose d'étendre ce tarif aux autres salles afin de répondre aux éventuelles demandes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter cette modification,
- De mettre à jour, en conséquence, le tableau des tarifs communaux de la délibération 2023-88 du 14 décembre 2023.

10 Fonds de solidarité pour le logement (FSL) : participation de la commune 2024
(Rapporteur : Marzhina BILLON)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Départemental de Loire-Atlantique, dans son courrier du 5 février 2024, nous fait part d'une demande de participation financière au titre du Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2024.
Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) accorde des aides financières aux personnes en difficulté pour leur permettre d'accéder à un logement ou de s'y maintenir. Elles s'appliquent à tous les secteurs locatifs (parc public ou privé).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter le versement de la cotisation annuelle du Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2024 soit 1 036.59 euros.
- D'inscrire les crédits au budget en cours à l'article 65738 - Subvention de fonctionnement aux organismes publics.

11 SPL La Roche : subventions d'exploitation 2024 pour le budget 2024
(Rapporteur : Marie-Pierre BREGER)

Créée par les Communes d'Avessac, de Fégréac, de Plessé, de Saint-Nicolas de Redon et de Massérac le 24 novembre 2016, la Société Publique Locale (SPL) « La Roche » a pour objet principal de promouvoir les politiques sociales, culturelles et de loisirs de ses collectivités actionnaires, en particulier à destination de l'enfance et de la jeunesse. A ce titre, elle dispose de deux délégations de service public (DSP) la liant à notre commune :

- Enfance jeunesse

- Accueil des Jeunes pendant les périodes scolaires

Monsieur le Maire présente les montants et les modalités de versement des subventions d'exploitations 2024 des délégations de service public S.P.L.

Vu l'avis de la commission enfance – jeunesse du 8 février 2024,
Vu la délibération n°2023-21 du 23.03.2023,
Il est proposé d'approuver ces montants et de les prévoir au budget 2024 au compte 6574.

BP 2024		**Enfance & Jeunesse**	**Accueil des Jeunes pendant les périodes scolaires**	**TOTAL DES D.S.P**
1er versement (1er acompte 2024)	versé au 15 février 2024 = 30 %	14 134,20 €	13 744,92 €	27 879,12 €
2ème versement (2ème acompte 2024)	versé au 15 avril 2024 = 30 %	14 134,20 €	13 744,92 €	27 879,12 €
3ème versement (3ème acompte 2024)	versé au 15 novembre 2024 = 30 %	14 134,20 €	13 744,92 €	27 879,12 €
4ème versement (Prévision du solde 2024-10% ajusté au résultat)	versé au 30 avril 2025 = 10 %	4 711,40 €	4 581,64 €	9 293,04 €
	Total subvention 2024	***47 114,00 €***	***45 816,40 €***	***92 930,40 €***
Soit pour l'exercice comptable 2024:				
Les versements connus 2024		42 402,60€	41 234,76 €	83 637,36 €
Et le Versement du solde n-1 (délibération 2023)		+4 530,39€	+4 405,22	+8 935,61 €
	Total au budget 2024	**46 932,99 €**	**45 639,98 €**	**92 572,97 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider les montants des subventions présentés ci-dessus,
- De les prévoir au budget 2024 au compte 6574,
- D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision

12 Commande publique - adhésion au groupement de commandes « Navette Documentaire » avec Redon Agglomération

(Rapporteur : Micheline BOUDEAU)

Dans le cadre de sa compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire » et notamment la mise en œuvre du projet culturel du territoire, Redon Agglomération et les communes membres souhaitent mettre en place une navette documentaire entre les médiathèques.
Il s'agit d'un service de circulation des documents (livres, CD, DVD, jeux vidéo, etc..) entre les médiathèques permettant de répondre aux réservations des usagers du réseau de lecture publique.

Au vu du code de la commande publique, donnant la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés, Redon Agglomération et les 28 communes membres ont souhaité se regrouper. Une convention a donc été établie pour convenir des modalités d'organisation et de fonctionnement et désignant Redon Agglomération « coordinatrice du groupement ».

VU l'article L.5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8,
VU la convention constitutive de groupement de commandes pour le marché de services de portage, de collecte et de transport de documents entre les médiathèques du réseau de lecture publique de REDON Agglomération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De constituer un groupement de commandes avec REDON Agglomération pour la passation du marché de services de portage, de collecte et de transport de documents entre les médiathèques du réseau de lecture publique de REDON Agglomération ;
- D'accepter que REDON Agglomération soit désignée coordonnatrice du groupement ;
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes présentée en annexe.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

13 <u>Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) : participation de la commune 2024</u>
(Rapporteur : Sylvie CAVALON)

Au titre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et de l'article L.263-3 du code de l'action sociale et des familles, le Département de Loire-Atlantique est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté âgés de 18 à 24 ans des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins de toute nécessité. À cette fin, il est créé dans chaque département un Fonds d'Aide aux Jeunes (F.A.J.).

Le financement du fonds est assuré par le Département de Loire-Atlantique qui en a confié la gestion, pour les communes du territoire dont la nôtre, à la Mission Locale du Pays de Redon et de Vilaine.

Pour 2024, le fonds dédié du Conseil Départemental s'élèvera à 10 000 euros pour le territoire de la Mission Locale du Pays de Redon et de Vilaine. La participation volontariste attendue des communes est de 5 000 euros ; la participation 2024 de notre commune sera de 574 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention proposée par le Conseil Départemental,
- D'accepter la participation de 574,00€ pour l'année 2024 et de prévoir les crédits au budget en cours à l'article 6281 – Concours divers – budget mairie.

14 <u>Vœu de soutien à la plateforme commune de positionnement du territoire couvert par le centre hospitalier de Redon-Carentoir</u>
(Rapporteur : Marie-Pierre Bréger)

Un comité d'appui de l'hôpital de Redon-Carentoir a vu le jour, rassemblant ainsi les élus (parlementaires et élus locaux, citoyens et usagers, personnels de santé et tout autre acteur souhaitant le rejoindre) pour défendre collectivement son service public hospitalier.

L'hôpital de Redon occupe une place centrale dans l'accès aux soins sur un bassin de vie de plus de 150 000 habitants. La vétusté de son bâtiment central met en difficulté les personnels, les patients, nuit à son attractivité, représente un gaspillage et un handicap budgétaire majeurs. La construction d'un nouvel hôpital est une nécessité absolue.

Le comité d'appui expose sa plateforme commune, sa vision de l'hôpital de Redon et présente ses revendications afin de répondre au mieux aux besoins du territoire.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :
- Soutenir le comité d'appui dans sa démarche pour maintenir un service public hospitalier de qualité,
- Désigner 2 personnes pour représenter la commune d'Avessac au sein du comité d'appui de l'hôpital de Redon-Carentoir,
- Charger le Maire de transmettre les noms des personnes désignées et le présent vœu.